

Octobre 1942

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1942)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 oct. 1942

Ordonnance

concernant

le mesurage et le classement des bois

et les

usages dans le commerce du bois.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Dans l'intention de réglementer selon des principes uniformes le commerce des grumes (bois de service), du bois de râperie et du bois de feu;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

« *Les Usages commerciaux suisses pour le bois* », convenus entre l'Association suisse d'économie forestière et la Société suisse pour l'industrie du bois, sont déclarés obligatoires pour le commerce du bois dans le canton de Berne.

Par conséquent, les prescriptions suivantes sont applicables à toutes transactions de bois :

A. Mesurage et classement.

I. Mesurage.

1. Mesurage du bois de tige.

Dispositions générales.

Article premier. Le volume d'une tige ou d'une section de tige se détermine d'après la longueur et le diamètre au milieu.

Art. 2. Chaque tige est considérée comme formant une seule pièce. Seules les tiges très irrégulières, différant beaucoup de la forme type, doivent être mesurées par sections.

Art. 3. Le calcul du volume, poussé jusqu'à deux décimales, s'établit d'après l'une des tables de cubage usuelles.

Art. 4. Il sera tenu compte des tares apparentes (taches de pourriture, esquilles, loupes, etc.) que présentent des bois d'œuvre, d'ailleurs sains, par une réduction de la mesure et du prix.

Toute réduction doit être signalée dans la liste des cubages.

Art. 5. Les bois chablés (riesés) ou flottés ne doivent être mesurés qu'après le chablage ou le flottage, c'est-à-dire au lieu de livraison (station d'arrivée).

Art. 6. La mesure stipulée dans le contrat ou, en cas de vente sur pied, celle indiquée lors de la remise de la coupe en forêt, doit être garantie à l'acheteur. Le vendeur ne répond pas du retrait constaté après la conclusion du contrat ou de l'entrée en possession.

Instruments de mesurage.

Art. 7. Sont admis pour le mesurage de la longueur : la chevillière (ruban gradué), la latte et le compas. Pour mesurer le diamètre, on se servira du compas forestier étalonné. Tous les instruments de mesurage doivent être en parfait état. Les chevillières, en particulier, seront contrôlées chaque fois avant l'usage.

Mesurage de la longueur.

Art. 8. Les bois longs et leurs sections sont mesurés en arrondissant au décimètre pair; les billons et les bois feuillus, de décimètre en décimètre.

La découpe des billes résineuses doit s'effectuer de demi-mètre en demi-mètre. Les longueurs intermédiaires sont tolérées dans la proportion du 10 pour cent du nombre des pièces.

Art. 9. Afin de garantir à l'acheteur l'utilisation des bois dans toute la longueur admise pour le calcul, il est d'usage d'accorder une surmesure de 1 pour cent environ de la longueur totale.

9 oct. 1942

Art. 10. Lorsque l'entaille d'abatage représente plus du quart du diamètre, elle ne sera pas comprise dans la mesure; au cas contraire, elle l'est pour moitié.

Mesurage du diamètre au milieu.

Art. 11. Le diamètre au milieu se mesure sous écorce, au centimètre près. On prend la moyenne de deux mesures de diamètres perpendiculaires entre eux (en règle générale le plus grand et le plus petit).

Art. 12. Si, exceptionnellement, le mesurage se fait encore sur écorce, le diamètre au milieu se prend (sauf pour les perches) au centimètre pair.

Art. 13. Si la partie médiane présente des renflements anormaux, au point de mesurage, on prendra les diamètres respectifs de chaque côté et à distance égale du milieu, puis on fera la moyenne des deux résultats.

Art. 14. Les poteaux à imprégner doivent être mesurés au centimètre, sur écorce. Leur volume sera réduit de 8 pour cent. (Accord conclu entre la Société suisse d'économie forestière et l'Association des établissements suisses d'imprégnation.)

2. Mesurage du bois empilé.

Art. 15. L'unité de mesure pour les bois empilés est le stère, équivalant à un mètre cube (volume apparent). La longueur des bûches est de 1 mètre, la largeur et la hauteur de la pile sont de 1 mètre chacune.

Trois stères donnent une toise, soit une pile de 2 mètres de largeur et de 1 m. 50 de hauteur.

Art. 16. Le volume apparent des piles de bois dont les bûches comportent une longueur de 1 mètre, se détermine par la longueur et la hauteur. Sur les pentes, la longueur et la hauteur seront toujours mesurées dans deux directions perpendiculaires entre elles.

Art. 17. Pour compenser le tassement des piles, il y a lieu de donner, suivant l'empilage, une surmesure de 5 à 6 pour cent de la hauteur, c'est-à-dire de 8 à 9 cm. pour la hauteur normale de 1 m. 50. 9 oct. 1942

II. Classement des bois.

1. Bois de tige.

Art. 18. Les bois de tige sont tout d'abord classés d'après leurs dimensions. Un classement d'après leur qualité est admis accessoirement.

a) Bois longs résineux.

Art. 19. Le classement des bois longs est basé sur la longueur minimum et le diamètre minimum subsistant à cette longueur. Ce classement tient donc compte de la forme de la tige. Il s'opère de la manière suivante :

Bois	longueur minimum	diamètre minimum	diamètre minimum au petit bout
I	18 m.	à 18 m. 30 cm.	22 cm.
II	18 m.	à 18 m. 22 cm.	17 cm.
III	16 m.	à 16 m. 17 cm.	14 cm.
IV	14 m.	à 14 m. 14 cm.	12 cm.
V	10 m.	à 10 m. 12 cm.	8 cm.

Art. 20. Le diamètre dit « de classe » et le diamètre au petit bout sont les plus grands diamètres des sections considérées, mesurés sous l'écorce.

Art. 21. Dans la règle, les bois longs sont débités par mètre entier.

Art. 22. Lorsque dans des coupes de bois longs, des plantes ou des parties de plantes doivent être débitées, en raison de cassures, de défauts ou de cimes trop noueuses, etc., à des longueurs qui ne leur permettent plus de figurer dans la classe à laquelle elles devraient appartenir d'après leurs dimensions, ces bois doivent être désignés comme *découpes de bois longs*.

9 oct. 1942

Art. 23. L'attribution des *découpes de bois longs* aux classes équivalentes des bois longs est basée sur les diamètres au milieu suivants :

I ^{re} classe :	40 cm.	de diamètre au milieu et plus;
II ^{me}	»	30—39 cm. de diamètre au milieu;
III ^{me}	»	25—29 » » » » »
IV ^{me}	»	20—24 » » » » »
V ^{me}	»	jusqu'à 19 cm.

Art. 24. L'enlèvement de l'extrémité inférieure de la tige, par suite de tares, n'implique pas l'exclusion de celle-ci du classement prévu pour les bois longs, si elle possède encore les dimensions minimales exigées.

Art. 25. Les bois longs ainsi raccourcis ou les *découpes de bois longs* pouvant servir comme bois de service, sont transférés dans la classe immédiatement inférieure, lorsque leurs qualités (tiges noueuses ou présentant d'autres graves défauts) ne correspondent manifestement plus à celle de la classe à laquelle ils auraient dû appartenir. Ce déclassement doit ressortir de la liste de cubage.

Art. 26. *Classe spéciale.*

Pour des plantes de toute première qualité, qui doivent être classées isolément une à une, il est prévu un classement spécial I s, qui doit présenter les particularités suivantes :

Bois longs : Plantes de 18 m. et plus et d'au moins 40 cm. de diamètre à 18 m., éboutage à 30 cm. de diamètre. Bois de qualité *a* sur au moins la moitié de la longueur.

Découpes bois-longs : Diamètre au milieu 50 cm. et plus, bois de qualité *a* sur au moins la moitié de la longueur et au minimum sur 5 m.

b) Bois mi-longs résineux.

Art. 27. Les lots pour lesquels, en appliquant le classement des bois longs, le nombre des *découpes* dépasserait le quart du

nombre total des plantes, en raison de leur conicité, de leur longueur réduite, etc., seront assortis suivant le classement des bois mi-longs. 9 oct. 1942

Art. 28. Les bois mi-longs doivent accuser une longueur minimum de 6 m. Dans la règle, ils sont débités par demi-mètre.

Art. 29. Les bois mi-longs sont classés comme suit :

I ^{re}	classe :	40 cm.	de diamètre	au milieu	et plus;
II ^{me}	»	30—39	cm.	de diamètre	au milieu;
III ^{me}	»	25—29	»	»	»
IV ^{me}	»	20—24	»	»	»
V ^{me}	»	jusqu'à 19 cm.			

Art. 30. Lors du mesurage de bois mi-longs, on tient compte des graves défauts de qualité en déclassant ces bois dans la classe immédiatement inférieure. Ce déclassement doit ressortir de la liste de cubage.

c) **Bois courts résineux, c. à d. grumes débitées en billons.**

Art. 31. Le classement des billons s'applique à tous les résineux en grumes débités en longueurs allant jusqu'à 6 m.

Art. 32. On doit s'en tenir aux longueurs de 4, 4½, 5, 5½, 6 m. Des découpes intermédiaires peuvent toutefois être tolérées jusqu'à concurrence de 10 0/0. Le mesurage se fait au décimètre.

Art. 33. Le classement est basé sur le diamètre au milieu. Il comprend deux classes :

I^{re} classe = Gros billons ou O; diamètre au milieu de 30 cm. et plus.

II^{me} classe = Petits billons ou U; diamètre au milieu de 29 cm. et au-dessous.

Quand le diamètre au milieu est inférieur à 23 cm., il faut s'en tenir aux tiges lisses et bien soutenues.

Art. 34. Les *gros billons* se différencient comme suit suivant leurs qualités :

9 oct. 1942 **Qualité a** : (excellent) bois sans tares ou avec petites tares insignifiantes, absolument sain, droit, bien maintenu, cylindrique, extérieurement sans nœuds ou presque sans nœuds, bois de montagne présentant un flanc sans nœuds, sans gélivures ni roulures, sans fibres torses (pas mayés) ni cernes nerveuses. Billons de pin et de mélèze de cœur bien coloré et présentant peu d'aubier.

Qualité n : (choix normal) billons droits, sains, peu noueux, bien maintenus, peu nerveux, sans gélivures ni roulures, ni poches de résine abondantes, de structure normale. Sont tolérées : quelques taches, fibres légèrement torses (peu mayés), pour le pin et le mélèze de qualité égale à celle prévue sous *a*, légère courbure simple.

Qualité f : (défectueux ou choix inférieur) bois accusant des défauts essentiels tels que pourriture rouge dure étendue, courbe, très noueux, conique, présentant beaucoup de poches de résine, très nerveux à fibres torses (mayé) et présentant une roulure.

Qualité aa : (choix spécial) comme assortiments spéciaux sont considérés des bois possédant, outre les qualités décrites sous *a*, des qualités techniques qui les désignent pour certains usages particuliers (bois fin de montagne se prêtant à la fente, au tranchage et au déroulage). Un bois est considéré comme fin, lorsqu'il est de structure régulière ou homogène et lorsqu'un centimètre de diamètre comprend au moins 5 cernes.

Art. 35. Les petits billons (U) ne seront dans la règle pas classés suivant la qualité. Cependant ceux qui sont destinés à des usages spéciaux et présentent les qualités de *Oa*, formeront la classe *Ua*.

Art. 36. Si la qualité n'est pas spécifiée, on admet que celle-ci est normale (*n*).

Art. 37. Les bois de *cime* doivent être indiqués expressément comme tels.

Art. 38. *Pins, mélèzes et pins Weymouth.*

Les tiges de ces essences, pour autant qu'elles ne possèdent pas les caractères prononcés de bois longs, sont à classer en bois mi-longs ou en billons. 9 oct. 1942

En plus des classes de diamètre moyen de ce mode de classification, il sera tenu compte des facteurs de qualité admis pour la classification des billons. Les billons de plus de 9 m. de longueur devront présenter les facteurs de qualité sur une longueur d'au moins 9 m.; les billons n'atteignant pas 9 m., sur la longueur totale.

Art. 39. Les *poteaux à imprégner* seront livrés selon les exigences du marché et les normes de la Direction fédérale des télégraphes. En principe ces bois seront classés comme bois longs.

Art. 40. Quant à la classification des *petits bois d'œuvre* (perches, pieux, tuteurs, perches à haricots, etc.), on s'en tiendra aux exigences de l'acheteur et à l'usage local.

d) Feuillus.

Art. 41. La classification est basée sur le diamètre au milieu et sur la qualité.

Art. 42. L'échelonnement des diamètres est le suivant :

I ^{re}	classe :	60 cm.	de diamètre	au milieu	et plus;
II ^{me}	»	50—59	cm.	de diamètre	au milieu;
III ^{me}	»	40—49	»	»	»
IV ^{me}	»	30—39	»	»	»
V ^{me}	»	25—29	»	»	»
VI ^{me}	»	jusqu'à 24 cm.			

Les cimes et les branches doivent être désignées expressément comme telles.

Art. 43. La classification suivant la qualité se fait d'après les normes suivantes :

a = bois sans défauts essentiels, d'au moins 40 cm. de diamètre au milieu, mesuré sous écorce, sain, bien maintenu, cylin-

9 oct. 1942

drique, droit, à croissance rectiligne (pas mayé), sans nœuds ni excroissances, répartition homogène des cernes, cœur rouge ou brun occupant au maximum $\frac{1}{5}$ du diamètre au milieu (bois de déroulage).

n = bois de structure normale, sans tares ou défauts essentiels; toléré : légère courbure unilatérale, en moyenne un petit nœud sain (maximum 5 cm. de diamètre), par mètre courant au maximum $\frac{1}{3}$ du diamètre au milieu atteint de cœur rouge ou brun, à fibres légèrement torsés (peu mayés).

f = bois présentant des défauts essentiels, soit plus de $\frac{1}{3}$ du diamètre au milieu atteint de cœur rouge ou brun, fortement noueux, courbe, à fibres fortement torsés, cœur étoile, etc.

aa = bois de tranchage ou de déroulage. En plus des qualités de a, bois complètement blanc et net de nœud, d'un diamètre au milieu minimum de 50 cm., mesuré sous écorce.

Art. 44. Les caractères de qualité spécifiés ci-dessus se rapportent au bois de hêtre.

Pour les autres essences il y a de petites différences ou compléments qui doivent être réglés pour chaque cas dans le contrat.

1. Bois de traverses

Art. 45. Les découpes de bois destinées à être débitées en traverses de chemin de fer sont désignées comme bois de traverses. Le bois doit être sain. Le cœur rouge des hêtres peut atteindre 7 cm. au maximum. Les chênes roulés et les hêtres trop branchus ne sont pas admis. De légères courbures situées dans un seul plan, pour autant qu'elles ne dépassent pas un trentième de la longueur, sont tolérées. Sauf convention spéciale, les longueurs seront divisibles par 2,50 m.

Le bois de traverses est rangé en deux classes de dimensions.

I^{re} classe : découpes d'au moins 28 cm. de diamètre au milieu, diamètre minimum au petit bout : 27 cm.

II^{me} classe : découpes divisibles par 180 ou 190 cm., diamètre minimum au petit bout : 22 cm.

2. Bois de feu.

Art. 46. Les bois de feu sont classés comme suit :

- a) Quartiers;
- b) rondins de 7 à 14 cm. de diamètre au petit bout;
- c) petits rondins (branches et rondins de 3 à 7 cm. de diamètre)

Art. 47. On distingue suivant la qualité :

I^{re} classe : bois sain, facile à empiler, avec des défauts insignifiants.

II^{me} classe : tout autre bois de feu.

Art. 48. En ce qui concerne le débit et le classement du bois d'un diamètre inférieur à 7 cm. (branches, fagots, etc.), les exigences du client et l'usage local sont déterminants.

3. Bois à papier

Art. 49. Les rondins d'essences se prêtant à la fabrication de pâte de bois et de cellulose, de préférence de l'épicéa, constituent le bois à papier ou de râperie. Les rondins mesurent 1 m. et le diamètre doit être au moins de 10 cm. pour la 1^{re} classe et de 7 à 9 cm. pour le bois à papier de 2^{me} classe.

Art. 50. Suivant la qualité on distingue :

Bois à papier de I^{re} classe :

Rondins sains d'épicéa et de sapin blanc (exempts de taches de pourriture, d'échauffures et de vermoulures), de croissance normale (droit, sans nœuds, sans empattement de racines), propres (sans terre adhérente, sans pierres ni sable sur les faces), entiers (sans esquilles, meurtrissures ni déchirures), bien formés (ébranchés proprement, les deux bouts doivent être tranchés droits à la scie).

Bois à papier de II^{me} classe :

a) Rondins écorcés d'épicéa et de sapin blanc, avec un diamètre d'au moins 10 cm. et *une seule* des causes d'infériorité suivantes :

- 1° noueux et légèrement courbes,
- 2° détériorés,

9 oct. 1942

3° échauffés, vermoulus, colorés, pourris dur mais tenant le clou.

- b) Rondins d'épicéa et de sapin blanc dont le diamètre au petit bout est de 7 à 9 cm., mais possédant les qualités de la I^{re} classe.
- c) Gros quartiers propres (les rondins de II^{me} classe étant aussi acceptés dans les grandes dimensions, il faut autant que possible s'abstenir de façonner du bois à papier en quartiers). Le bois taré par le chancre ou le gui, par de l'écorce incrustée (arbre double), avec de gros nœuds et courbes, ainsi que les quartiers de moins de 25 cm. de section seront refusés.

Art. 51. Un mélange de 10 % de sapin blanc aux livraisons d'épicéa est toléré. La livraison de plus grandes quantités de sapin blanc ainsi que de bois flottés sera réglée par contrat.

Art. 52. La livraison de bois à papier peut avoir lieu :

- a) avec l'écorce;
- b) sans écorce, c'est-à-dire bien écorcé, mais encore pourvu du liber;
- c) écorcé à blanc, c'est-à-dire complètement dépourvu d'écorce et de liber, les empattements des branches étant tranchés.

B. Usages pour le commerce du bois en Suisse.

I. Applicabilité.

Art. 53. Les usages mentionnés ci-après ont été adoptés par l'Association suisse d'économie forestière et la Société suisse pour l'industrie du bois; ils ont le caractère d'usages commerciaux reconnus par la Bourse suisse du commerce.

Ils se fondent sur le Code fédéral des obligations, ainsi que sur les usages admis par les dites sociétés.

Dans le dessein de prévenir tout litige dans le commerce du

bois, les susdites sociétés recommandent l'application générale 9 oct. 1942 des présents usages lors de la conclusion des contrats.

Leur applicabilité doit être mentionnée dans les contrats.

II. Dispositions générales.

Art. 54. Toute affaire peut être conclue verbalement (même par téléphone) ou par écrit (même par télégramme), directement ou par intermédiaire.

En règle générale, les affaires conclues verbalement doivent être confirmées par écrit (contrat écrit). Si la confirmation écrite de la conclusion d'une affaire n'a pas donné lieu à contestation signifiée par retour du courrier, l'affaire est réputée conclue dans le sens de la lettre de confirmation.

Art. 55. A moins que les parties n'aient réservé expressément la forme écrite, le contrat est valable même sans confirmation écrite.

Art. 56. En règle générale, le contrat écrit doit indiquer :

- 1° le lieu et la date de la conclusion de l'affaire;
- 2° le nom et la raison sociale des parties, et s'il y a lieu, ceux de l'intermédiaire;
- 3° le cas échéant, la forêt (parcelle), les désignations topographiques, etc.;
- 4° la quantité, l'assortiment et, le cas échéant, la qualité de la marchandise;
- 5° le prix;
- 6° le lieu de livraison;
- 7° le délai pour la livraison ou pour le transport;
- 8° les conditions de paiement;
- 9° la procédure à suivre pour régler les différends qui pourraient s'élever (tribunal arbitral);
- 10° les signatures.

Art. 57. Les contrats ne sont cessibles que d'un commun accord des parties.

Art. 58. Si un nouvel arrangement verbal intervient après la conclusion de l'affaire par contrat écrit ou sa confirmation par

9 oct. 1942 lettre, il doit, pour être valable, être notifié par écrit tout au moins par l'une des parties.

Lorsque de telles conventions ou réclamations ne sont pas contestées immédiatement par écrit, elles sont considérées comme acceptées tacitement.

III. Conclusion du contrat et explication d'expressions usuelles.

Art. 59. *Le genre d'assortiment* doit être indiqué de façon à exclure toute erreur. S'il est constitué plusieurs assortiments, le contrat doit indiquer les règles suivant lesquelles le classement doit se faire. Par *classement suisse*, on entend un classement conforme aux « Règles pour le mesurage et le classement uniforme du bois » adoptées par la Société suisse d'économie forestière et la Société pour l'industrie du bois.

Art. 60. *L'essence* doit être indiquée dans le contrat.

Art. 61. *Le genre de produit* est déterminé par :

- 1° la *désignation*, pour les assortiments faciles à classer, tels que traverses, perches, bois de pâte, etc.;
- 2° la classification qui figure dans le présent règlement.

Sauf stipulation contraire expresse, le vendeur est tenu de livrer une qualité normale (n), répondant à ce que prévoit l'article 37 des règles pour le classement.

Art. 62. *Livraison à l'essai.* La quantité à livrer doit être déterminée dans le contrat. La marchandise doit correspondre à la moyenne de la catégorie prévue et ne peut lui être supérieure. A moins qu'il n'y ait fraude manifeste, les livraisons à l'essai ne donnent pas droit à une réduction de prix et ne peuvent être mises à la disposition du vendeur.

Art. 63. *Examen des produits.* L'examen des produits doit être la règle. Les expressions comme « tel quel », « tel que vu » ou « marchandise vue et agréée » signifient que l'acheteur a accepté

le bois tel qu'il lui a été montré. A moins qu'il n'y ait fraude, le 9 oct. 1942
vendeur ne répond pas, dans ce cas, de la qualité du bois.

Sauf disposition contraire du contrat, le vendeur répond, à teneur du Code des obligations, des tares non visibles extérieurement et qui n'apparaissent que pendant ou après la mise en œuvre.

Art. 64. La quantité doit être indiquée aussi exactement que possible. Les indications ci-après ont la signification suivante :

« *ca.* » : le vendeur peut livrer jusqu'à 10 % en plus ou en moins de la quantité stipulée dans le contrat;

« *de ... jusqu'à* » : le vendeur est tenu de livrer la quantité minimum, l'acheteur, d'accepter la quantité maximum;

« *wagon, chargement de wagon* » : pour les billes, le bois de râperie et le bois de feu, cela désigne un chargement de wagon de 10 à 12 tonnes; pour les bois longs et les poteaux, un chargement de wagon de 20 tonnes (double wagon); demeurent réservées les stipulations contraires;

« *marchandise vue* » : concerne tout le bois qui a été montré. Les parties ne sont pas liées par une estimation inexacte du bois non encore mesuré;

« *le produit d'une coupe déterminée* » : désigne tout bois de cette coupe rentrant dans les assortiments convenus. Le vendeur est tenu de livrer ces assortiments; l'acheteur de les accepter. A moins de stipulation expresse, le vendeur n'est pas lié par les estimations touchant la quantité, la qualité, le volume de la plante moyenne ou l'attribution aux divers assortiments.

Art. 65. Sauf stipulation contraire expresse, le prix est payable dans les 30 jours qui suivent la livraison ou la remise de la marchandise et de la facture, avec 2 % d'escompte, ou net s'il est payé dans les trois mois. Si ces conditions ne sont pas observées, le vendeur a le droit de compter un intérêt moratoire équitable à partir du jour de l'échéance.

S'il en est requis, l'acheteur doit fournir une garantie suffisante.

9 oct. 1942

Art. 66. Sont usuelles, les ventes suivantes :

- 1° « *sur pied* », débitage par *l'acheteur* : le contrat doit indiquer où le bois doit être mesuré, ainsi que les règles à observer pour la protection de la forêt;
- 2° « *sur pied* », avec débitage par le *vendeur* : le contrat est conclu sur la base du martelage effectué avant abatage par les autorités forestières. L'acheteur prend livraison du bois au lieu convenu;
- 3° « *débité* » : l'acheteur prend livraison du bois débité au lieu stipulé.

Art. 67. On entend par lieu de livraison celui où le bois doit être transporté aux frais et risques du vendeur.

Les indications ci-après ont la signification suivante :

- « *en forêt* » ou « *au lieu de la coupe* » : le vendeur doit abattre le bois et le débiter; il n'est cependant pas tenu de le déplacer, de le chabler ou de le voiturier;
- « *sur le chemin forestier* », « *sur le chemin de desserte* », « *sur la route de la forêt* », etc. : le vendeur doit réunir le bois sur les chemins ou les routes indiqués;
- « *pris au dépôt* » : l'acheteur doit prendre livraison du bois au lieu où il était entreposé au moment de la conclusion du contrat ou là où le vendeur s'est engagé à l'entreposer;
- « *franco gare d'expédition* » : le vendeur doit transporter le bois à la gare d'expédition. Le chargement sur wagon s'effectue cependant aux frais de l'acheteur; celui-ci doit également payer, le cas échéant, les taxes d'entreposage à la gare, à moins qu'il n'y ait faute du vendeur;
- « *franco sur wagon* » : le vendeur est tenu d'amener à ses frais le bois à la gare et de l'y charger convenablement. Il doit veiller à ce que le wagon soit utilisé dans toute la mesure du possible (poids et volume). Si la marchandise a été mal chargée et qu'il en résulte des frais de transport disproportionnés, le vendeur est tenu de les prendre à sa charge. L'acheteur paie les frais d'entreposage en gare lorsque ceux-ci sont dus à une faute de sa part;

« *franco gare de destination* » : le vendeur supporte tous les frais 9 oct. 1942
jusqu'à la gare de destination désignée dans le contrat;
« *franco scierie ou fabrique* » : le vendeur doit transporter le bois
à ses frais à la scierie ou à la fabrique.

Art. 68. Si le contrat est conclu avant l'abatage du bois (art. 66, chiffre 2), le vendeur doit veiller à ce que le bois soit amené jusqu'au lieu de livraison avec le plus grand soin, de façon que la marchandise y parvienne non endommagée et dans l'état de propreté requis.

Art. 69. S'il existe des difficultés particulières et que le bois doive, par exemple, être chablé, riesé, l'acheteur en sera informé avant la conclusion du contrat, faute de quoi il est en droit de s'attendre à ce que le bois parvienne en parfait état au lieu de livraison.

Art. 70. Pour les bois longs, le vendeur est autorisé, après avoir pris l'avis de l'acheteur, à tronçonner ceux d'entre eux qu'il serait difficile de sortir tout entiers ou qui ne pourraient être enlevés sans causer de grands dommages à la forêt.

Art. 71. Le bois doit être entreposé convenablement au lieu de livraison; s'il est à prévoir que l'entreposage sera de longue durée, le bois sera placé sur des supports.

Art. 72. Pour les *délais de livraison*, les indications ci-après ont la signification suivante :

« *début du mois* » : du 1^{er} au 10 y compris;

« *fin du mois* » : du 21 au 30 ou 31 y compris;

« *première moitié du mois* » : du 1^{er} au 15 y compris;

« *deuxième moitié du mois* » : du 16 au 30 ou 31 y compris;

« *dans le courant de l'hiver* » : du 1^{er} novembre au 31 mars;

« *au printemps* » : du 1^{er} mars au 31 mai;

« *livraison prompte* », « *immédiate* » : le bois doit être livré le plus tôt possible;

« *livraisons successives* » : la livraison s'effectue par tranches, les quantités à livrer et les délais de livraison étant aussi uniformes que possible;

9 oct. 1942 « *sur demande* » : le bois ne doit être livré qu'à la demande de l'acheteur. Le moment d'où court et où expire le délai durant lequel l'acheteur peut demander la livraison, doit être indiqué dans le contrat. Si la marchandise a été stipulée « livrable » ou « immédiatement livrable », elle doit être entreposée de façon à pouvoir être enlevée immédiatement. Cependant il n'est pas prescrit qu'elle doive être entreposée dans une gare.

IV. Défauts.

Art. 73. Les réclamations fondées sur l'état, le classement ou la quantité de la marchandise doivent être faites sans retard, dès qu'il a été possible de voir et d'examiner le bois, mais au plus tard dans les 30 jours de la réception de la liste des cubages. Les réclamations sont formulées par télégramme ou par lettre. L'acheteur qui n'observe pas ces conditions perd tout droit de réclamation. Pour les tares cachées, cf. art. 63, pour le retrait constaté, cf. art. 6.

Art. 74. Lorsque, dans les ventes conclues avant le mesurage, l'acheteur a été invité à temps, et conformément au contrat, à assister à ladite opération et que ni lui ni son mandataire ne donnent suite à cette invitation, le mesurage opéré par l'autorité forestière est censé reconnu par l'intéressé, l'erreur essentielle demeurant réservée.

Art. 75. Les frais résultant des défauts constatés sont supportés par la partie en faute.

V. Suites de l'inexécution du contrat.

Art. 76. Si le vendeur n'observe pas le délai de livraison ou si l'acheteur n'enlève pas le bois durant le délai prescrit, la partie qui a respecté le contrat et entend sauvegarder ses droits doit faire constater dans les formes voulues l'inexécution du contrat au plus tard le 8^{me} jour ouvrable après le manquement.

Au moment de la constatation de l'inexécution du contrat, la partie qui a respecté le contrat doit fixer un délai supplémentaire équitable pour la livraison.

L'absence de réclamation ou d'avis de la part d'une des parties en cas d'inexécution du contrat est considérée comme une prolongation tacite de 30 jours à compter du jour fixé pour la livraison. 9 oct. 1942

Art. 77. L'inexécution du contrat doit être constatée :

- 1° par une protestation déposée en mains de l'autorité compétente, ou
- 2° par un avis recommandé adressé directement à l'autre partie.

Art. 78. Si le contrat n'est pas exécuté durant le délai supplémentaire, la partie qui a respecté le contrat peut, à son choix :

- 1° exiger l'exécution tardive du contrat, ainsi que la réparation du dommage résultant de la tardivité de la livraison;
- 2° renoncer à la livraison, en réclamant la réparation du dommage résultant de l'inexécution du contrat, le cas échéant, de la perte de bénéfice;
- 3° se départir du contrat et ne demander que le remboursement des dépenses occasionnées par la conclusion du contrat.

Art. 79. La partie qui a observé le contrat doit user de l'un des droits prévus à l'art. 78 au plus tard le 8^{me} jour ouvrable qui suit l'expiration du délai supplémentaire (demeure), en donnant communication à la partie en défaut. Si elle n'adresse pas cette communication, elle ne peut plus exiger de dommages-intérêts pour inexécution du contrat.

Art. 80. Si l'acheteur est en demeure, le vendeur a le droit de mettre aux enchères publiques la quantité de bois vendue et d'exiger de l'acheteur, au lieu de l'exécution du contrat, le paiement de la différence de prix et le remboursement des faux-frais.

Art. 81. Si la force majeure empêche l'exécution du contrat en temps utile, le délai d'exécution est prolongé de la durée de cet empêchement.

Cependant, si le délai d'exécution se prolonge plus de quatre mois par suite de force majeure, l'acheteur peut en tout cas se départir du contrat. Demeure réservé l'art. 83, 2^{me} alinéa.

9 oct. 1942

Art. 82. La partie qui entend se prévaloir de la force majeure pour exiger la prolongation du délai d'exécution doit en donner avis au co-contractant au plus tard au moment où elle peut constater les effets de la force majeure sur le contrat à exécuter.

Art. 83. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : l'interception fortuite des voies de communication, en tant que cet obstacle ne peut être aplani en temps utile, les inondations, les avalanches, les épizooties, les grèves. L'obligation de remplacer la marchandise n'existe pas pour le bois emporté par les hautes eaux.

Le défaut de chemins de schlittage n'est considéré comme force majeure que si, lors de la conclusion du contrat, l'acheteur a été rendu attentif au fait que le bois ne pouvait être transporté *que* par schlittage.

VI. Procédure arbitrale.

Art. 84. Pour permettre le règlement rapide et à peu de frais des litiges portant sur l'interprétation des contrats et règles susmentionnés, il est recommandé aux intéressés d'insérer dans les contrats écrits la clause arbitrale suivante :

« Tous les litiges découlant du présent contrat seront jugés par le tribunal arbitral de la Bourse suisse de commerce, conformément à la procédure arbitrale arrêtée par cette organisation, les parties renonçant au for du juge du domicile prévu par l'art. 59 de la Constitution fédérale. »

Berne, le 9 octobre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

du Laboratoire cantonal de chimie

9 oct. 1942

et

de l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires
du 13 mai 1930.

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 5 et 56, paragr. 2, de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, de même que l'art. 5 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 31 décembre 1929;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'art. 11, paragr. 1, du règlement du 13 mai 1930 concernant le Laboratoire cantonal de chimie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le territoire bernois est divisé en 3 arrondissements d'inspection, savoir :

I^{er} arrondissement : Districts de Frutigen, Interlaken, Oberhasle, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Konolfingen, Gessenay, Schwarzenbourg, Seftigen et Thoune.

II^{me} » Districts d'Aarberg, Aarwangen, Berne, Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Laupen, Signau, Trachselwald et Wangen.

9 oct. 1942 III^me arrondissement : Districts de Bienne, Büren, Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville, Nidau et Porrentruy. »

Art. 2. Sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral, le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943.

Berne, le 9 octobre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 4 décembre 1942.

Ordonnance

16 oct. 1942

sur les
**déductions de traitement des maîtres
aux écoles primaires et moyennes
pendant le service militaire actif.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En adaptation à l'ordonnance du 30 janvier 1940/25 septembre 1942 concernant les déductions de traitement du personnel de l'Etat pendant le service militaire actif,

arrête :

Article premier. La quote-part de l'Etat aux traitements des maîtres mobilisés des écoles primaires et moyennes est réduite pendant la durée du service militaire actif.

Le traitement restant dû est le suivant :

- a) Pour célibataires sans obligation légale d'assistance
ou d'entretien 40 %
s'ils ont leur propre ménage 45 %
- b) Pour célibataires ayant une obligation légale d'assistance
ou d'entretien 55 %
s'ils ont leur propre ménage 60 %
- c) Pour gens mariés sans enfant au-dessous de 18 ans . 75 %
- d) Pour gens mariés avec 1 enfant au-dessous de 18 ans 80 %
- e) Pour gens mariés avec 2 enfants au-dessous de 18 ans 85 %
- f) Pour gens mariés avec 3 enfants, ou plus, au-dessous
de 18 ans 90 %

Art. 2. Les déductions résultant des normes fixées ci-dessus ne sont faites qu'à raison du quart pour les jours de service accomplis pendant les vacances scolaires ordinaires.

16 oct. 1942

Art. 3. Lorsqu'un maître est mobilisé pour un service n'excédant pas 10 jours, la déduction de traitement selon les art. 1 et 2 ci-dessus n'est pas opérée pour les 4 premiers jours.

Si la durée du service excède 10 jours de solde pleins, ou si les 4 premiers jours de solde rentrent dans un service de quelque durée comprenant plus de dix jours de solde consécutifs, la réduction sera opérée dès le premier jour de service.

Si au cours d'un même mois l'intéressé est mobilisé à diverses reprises pour des services indépendants l'un de l'autre, la disposition du premier paragraphe ci-dessus n'aura effet qu'une seule fois. Il en sera de même lorsqu'un service n'excédant pas 10 jours dure au delà de la fin du mois.

Art. 4. Les maîtres veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux gens mariés; les veufs et divorcés sans ménage en propre sont réputés célibataires.

Les mobilisés qui bénéficient de doubles gains seront traités comme les célibataires assumant une obligation légale d'assistance ou d'entretien et ayant ménage en propre. Sont réputées tels, les personnes dont le conjoint réalise un revenu du travail d'au moins fr. 3000.— par an.

Les modifications dans les conditions de famille ou d'état civil qui sont déclarées au cours d'un mois, comptent dès le commencement du mois suivant.

Art. 5. La présente ordonnance est applicable également aux membres du corps enseignant mobilisés dans les services complémentaires qui touchent une solde comme les autres militaires.

Art. 6. Les communes effectueront également sur leur quote-part aux traitements du corps enseignant les réductions prévues aux art. 1 à 4 ci-dessus.

Art. 7. La valeur des prestations en nature du corps enseignant primaire, soit l'indemnité en tenant lieu, n'est pas touchée par la déduction. Pour le corps enseignant des écoles moyennes, la compensation quant aux prestations en nature, dont il ne jouit pas, a lieu sous forme d'une quote franche de réduction, répon-

dant à la valeur des prestations en nature d'un maître primaire 16 oct. 1942
marié dans la localité dont il s'agit. Les communes ayant leur propre régime des traitements peuvent édicter une réglementation particulière, sans toutefois que le pourcentage des déductions communales puisse dépasser celui des retenues de l'Etat.

Art. 8. Lorsque le maître astreint au service actif revêt l'un des grades militaires indiqués ci-après, l'Etat effectue sur sa quote-part de traitement une déduction supplémentaire, savoir :
pour un secrétaire d'état-major avec le grade

	d'adjudant-sous-officier	10 %	de la solde		
»	» lieutenant	15 %	»	»	»
»	» premier-lieutenant	20 %	»	»	»
»	» capitaine	25 %	»	»	»
»	» major	30 %	»	»	»
»	» lieutenant-colonel	35 %	»	»	»
»	» colonel	40 %	»	»	»

Cette retenue a lieu pour chaque jour de solde.

Est considérée comme solde, la solde du grade y compris les suppléments, mais sans les indemnités de vivres, d'habillement et de logement.

Art. 9. Lorsqu'un maître marié, en service actif, peut prendre ses repas en majeure partie à la maison, il est imputé sur son traitement de l'Etat, en plus des déductions selon les art. 1 à 4, pour chaque jour de solde :

- a) pour le soldat, l'appointé et le sous-officier jusqu'au grade de sergent-major fr. 2.—
- b) pour l'adjudant-sous-officier et le secrétaire d'état-major avec grade d'adjudant-sous-officier, outre la retenue prévue à l'art. 8 » 2.50
- c) pour l'officier jusqu'au grade de lieutenant-colonel, outre la dite retenue » 3.—
- d) pour le colonel, en plus de cette même retenue . . . » 4.—

Les articles 1, 2, 3, 4 et 8 sont applicables au maître célibataire qui fait son service actif à son lieu de travail ou de domicile. En

16 oct. 1942 aucun cas, cependant, le montant total de sa rétribution et de ses revenus militaires ne doit, à conditions égales, dépasser celui d'un maître marié.

Art. 10. Les communes ne sont pas autorisées à faire les déductions spécifiées aux art. 8 et 9, lettres *a* à *d*.

Art. 11. Aux maîtres qui durant le service actif suivent une école ou un cours du service d'instruction, sont applicables les art. 1 à 4 et 8.

Art. 12. Les allocations pour perte de salaire dues à un maître mobilisé selon les dispositions réglant le paiement de pareilles allocations aux travailleurs en service actif, ne lui sont pas versées. La commune les touche, pour être imputées sur les prestations incombant à l'Etat et à la commune aux termes de la présente ordonnance.

Les indemnités pour perte de salaire ainsi perçues sont partagées entre l'Etat et la commune proportionnellement à leurs quotes-parts respectives au traitement initial. L'Etat réglera compte avec les communes le moment venu.

Art. 13. Les déductions opérées sur les traitements serviront à dégrever l'Etat et les communes des frais de remplacement du corps enseignant mobilisé.

Le quart de frais de remplacement dû par les maîtres en cause, est assumé par l'Etat.

Le Conseil-exécutif se réserve, selon le résultat des déductions de traitement, de procéder à une autre répartition des frais de remplacement.

Art. 14. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} octobre 1942 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 19 avril 1940 concernant le même objet.

Berne, le 16 octobre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D^r Gafner.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

20 oct. 1942

sur

l'approvisionnement en bois.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les dispositions fédérales sur la matière, les ordonnances de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail, les instructions de la Section du bois;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Dans toutes les forêts du canton de Berne, c'est-à-dire aussi bien dans celles de l'Etat, des communes et des corporations que dans celles de particuliers, il doit être procédé pendant la période d'exploitation de 1942/43 à des coupes notablement plus fortes que durant les années d'avant-guerre.

I. Préparation de bois.

(Ordonnance n° 4 de l'O. G. I. T. du 10 septembre 1942 concernant la production, la préparation et la livraison du bois et Instructions n° 8 BH de la Section du bois du 10 septembre 1942.)

Article premier. Tous les propriétaires de forêts du canton de Berne et autres producteurs de bois — propriétaires de vergers et de parcs — de même que les exploitations travaillant le bois, ont l'obligation de préparer le bois nécessaire pour couvrir les besoins de la consommation.

Art. 2. Les coupes à effectuer durant la période d'exploitation de 1942/43 doivent s'élever :

- 20 oct. 1942
- a) dans les *forêts publiques* de l'Etat, des communes et des corporations, de même que dans toute les autres forêts pour lesquelles il existe un plan d'aménagement : au minimum, au 150 % de la quotité, c'est-à-dire au minimum à 1½ fois la coupe annuelle ordinaire;
 - b) dans les *forêts privées* : au minimum, à 3 m³ par hectare, en moyenne de l'aire forestière privée d'une commune. Les communes municipales fixent pour chaque propriétaire la quantité qu'il est tenu d'abattre.

Art. 3. Le bois provenant de *défrichements de forêts* est à la disposition de l'Office central d'approvisionnement en bois, rattaché à la Direction des forêts. Sauf instructions particulières dudit Office, ce bois ne doit ni être vendu, ni être affecté à la propre consommation de l'intéressé.

Art. 4. Du bois obtenu, le 60 % au minimum doit être façonné comme bois de feu et bois à papier; le 40 % restant est employé comme bois d'œuvre.

II. Emploi du bois.

Grumes (Bois d'œuvre). — Ordonnance n° 3 de l'O. G. I. T. concernant la livraison et l'acquisition du bois de grume du 10 septembre 1942.

Art. 5. Les producteurs sont tenus d'approvisionner leurs preneurs des années 1936/37, 1937/38 et 1938/39. Des exceptions ne sont admises qu'avec l'autorisation de l'Office central cantonal d'approvisionnement en bois.

Art. 6. La quantité qui doit être livrée à ces preneurs et qu'ils peuvent acquérir au maximum, est fixée au 100 % des livraisons moyennes des années d'exploitation 1936/37, 1937/38 et 1938/39. Il s'agit là de « livraisons normales ».

L'Office cantonal d'approvisionnement en bois arrête le contingent d'achat de chaque acquéreur de grumes. Sans son autorisation, ce contingent ne doit pas être dépassé.

Art. 7. Le bois excédant les « livraisons normales » constitue 20 oct. 1942 un « bois de grumes supplémentaire ». Il ne peut être vendu que sur instructions particulières de l'Office cantonal d'approvisionnement en bois.

Art. 8. Pour exercer leur activité, les *marchands de grumes* doivent posséder la carte fédérale.

Sont réputées marchands de grumes, les personnes et maisons qui :

- a) acquièrent des grumes de tiers et les revendent non ouvrées;
- b) font ouvrir à tâche les grumes acquises de tiers, pour les livrer comme sciages;
- c) achètent des grumes à leur nom, mais par mandat et pour le compte d'une entreprise travaillant le bois (commissionnaires).

Les demandes de cartes de marchands de grumes doivent être présentées à l'Office cantonal d'approvisionnement en bois (Berne, Herrengasse 1). Les cartes délivrées antérieurement demeurent valables tant que l'office compétent ne les a pas annulées.

Le susdit office fixe pour tous les titulaires de cartes un contingent d'achat, qui ne peut pas être dépassé sans une autorisation particulière.

Toutes les personnes et maisons pourvues d'une carte de marchand de grumes, de même que toutes les entreprises travaillant le bois, ont l'obligation de tenir un état exact de leurs achats de grumes et de l'emploi de ce bois, état qu'elles présenteront sur demande à l'Office cantonal d'approvisionnement en bois.

Art. 9. Les *entrepreneurs de coupes*, c'est-à-dire les personnes et maisons qui achètent le bois sur pied, doivent posséder une autorisation de l'Office cantonal d'approvisionnement en bois, lequel en fixe les conditions.

Art. 10. Dès que le bois est façonné, le propriétaire de forêt est tenu d'indiquer à l'Office cantonal d'approvisionnement en bois :

- 20 oct. 1942
- a) quant aux « livraisons normales » : le nom de l'acheteur et la quantité de bois à fournir, en mètres cubes;
 - b) quant aux livraisons supplémentaires de grumes : le nombre de mètres cubes disponibles, donné séparément suivant les essences et les classes de sortiment.

Art. 11. Le bois résineux doit être classé dans l'un des trois sortiments spécifiés ci-après, tout autre classement étant interdit :

Classe A	longs bois
» B	bois mi-longs
» C	bois courts.

Pour les essences feuillues, le classement se fera d'après la qualité et le diamètre.

Les dispositions de détail nécessaires concernant le classement sont statuées dans l'ordonnance du Conseil-exécutif du 9 octobre 1942.

Bois de râperie. — Ordonnance n° 4 de l'O. G. I. T. concernant la production, la préparation et la livraison du bois, du 10 septembre 1942.

Art. 12. La Section du bois a imposé au canton de Berne la livraison de 113.000 stères de bois à papier.

Art. 13. Les propriétaires de forêts sont tenus de préparer les quantités de bois requises.

Art. 14. L'organisation de la fourniture de bois à papier est confiée à l'Association bernoise des propriétaires de forêts, qui est autorisée à répartir les livraisons entre les forêts et à les ordonner.

L'Association fixe de concert avec les offices forestiers d'arrondissement le nombre de stères de bois de râperie à fournir dans chaque commune, et le porte à la connaissance des autorités communales.

Celles-ci, d'entente avec l'Office forestier d'arrondissement, répartissent les quantités imposées entre les propriétaires des forêts tant publiques que privées.

Pour la livraison, chaque propriétaire traite soit directement, 20 oct. 1942 soit par l'intermédiaire de son organisation, avec le groupement régional de l'Association susdésignée ou, à défaut, avec cette dernière même (Bureau : Berne, Neuengasse 20). Le propriétaire peut aussi remettre son bois de râperie à un ramasseur reconnu par l'Association bernoise des propriétaires de forêts.

Bois de feu.

Rationnement. — Ordonnance n° 7 de l'O. G. I. T. sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides, du 26 août 1942, et Instruction n° 5 BH de la Section du bois, du 26 août 1942.

Art. 15. Le bois de feu de toute espèce ne peut être délivré et acquis que contre titres de rationnement de l'Office cantonal d'économie de guerre et des offices communaux du combustible, ou encore en vertu d'une attribution de l'Office central d'approvisionnement en bois rattaché à la Direction des forêts.

Art. 16. Les *producteurs* (propriétaires de forêts, vergers et parcs, scieries, exploitations travaillant le bois) n'ont pas besoin de titres de rationnement pour le bois de feu répondant à leurs besoins et provenant de leur propre entreprise ou propriété. Ce bois doit en revanche être imputé sur leur consommation totale de combustible.

Art. 17.

- a) Les *bénéficiaires de droits de jouissance* (« gaubes ») sont soumis eux aussi au rationnement du bois. Il ne peuvent retirer leurs lots que s'ils ont droit à du bois de feu et s'ils emploient le bois pour leurs propres besoins.
- b) La vente de bois de jouissance (« gaubes ») est interdite.
- c) La délivrance de pareil bois doit être réduite au 60 % de la quantité attribuée en 1938. Lorsqu'ensuite du rationnement l'ayant-droit recevrait moins de 3 stères de bois, celui-ci peut lui être délivré sans réduction jusqu'à concurrence de 3 stères au maximum. Les fagots et tas de branchages seront portés en compte ainsi qu'il convient dans le lot attribué.

- 20 oct. 1942
- d) Le bois sera façonné selon les dimensions légales. Les tas ne devront pas comprendre de tiges d'un diamètre supérieur à 7 cm.
 - e) Le bois attribué sera imputé sur la quantité totale de combustible à laquelle l'intéressé peut prétendre.

Art. 18. La quantité de bois de feu délivrée aux *ecclésiastiques* et au *corps enseignant* sera réduite elle aussi au 60 % de la quote de l'année 1938. Les ayants-droit ne doivent employer ce bois que pour leur propre usage et il leur est interdit de le vendre ou de s'en défaire de quelque autre façon.

Art. 19. L'Office cantonal d'économie de guerre est autorisé à ordonner la livraison de bois de feu indûment obtenu à un preneur désigné par lui et au prix fixé par le Service de contrôle des prix.

Déclaration.

Art. 20. Tous les propriétaires de forêts et autres producteurs — propriétaires de vergers et de parcs, exploitations travaillant le bois — sont tenus d'annoncer à l'Office communal du combustible le bois de feu préparé pour leur propre usage, la délivrance comme « gaubes » et la vente.

Le bois de feu à livrer pour le stock obligatoire de la commune est excepté de cette déclaration.

Emploi du bois de feu.

Art. 21. Le bois de feu disponible est affecté :

- a) à la consommation propre au sens de l'art. 16 ci-dessus;
- b) à la délivrance de bois de jouissances selon l'art. 17;
- c) à la constitution des stocks communaux obligatoires, conformément aux instructions données par la Direction des forêts aux autorités locales;
- d) à la vente. Peut seul être vendu, le bois restant disponible après livraison selon lettres b) et c).

On approvisionnera en première ligne les anciens acheteurs. 20 oct. 1942
Une livraison hors du canton ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction des forêts et seulement jusqu'à concurrence du 60 % des quantités livrées antérieurement.

Art. 22. Afin d'assurer l'approvisionnement du canton de Berne, en particulier des grands centres de consommation, il est loisible à la Direction des forêts d'astreindre les propriétaires de forêts, marchands de bois et autres producteurs à livrer leurs excédents de bois de feu, destinés à la vente, à des preneurs déterminés, de même que de prescrire à des marchands et consommateurs de prendre leur bois chez des fournisseurs déterminés.

III. Dispositions générales.

Art. 23. Le bois ne peut être employé que dans le but pour lequel il est préparé ou attribué.

Art. 24. Une livraison de bois de feu du stock communal obligatoire ne peut être effectuée que sur ordre de l'Office central cantonal d'approvisionnement en bois rattaché à la Direction des forêts.

Art. 25. Les ventes de bois aux enchères ou par soumission, sont interdites. Tout le bois doit être attribué aux ayants-droit. Font règle à cet égard les dispositions statuées quant aux grumes (art. 5—7) et quant au bois de feu (art. 20—22).

Permis de transport. — Ordonnance n° 1 de l'O. G. I. T. du 10 septembre 1942 réglant le transport de marchandises importantes pour l'approvisionnement du pays (transport de bois, charbon de bois et tourbe) et Instructions n° 3 AH de la Section du bois du 19 septembre 1942.

Art. 26.

- a) Tous les transports de grumes, bois de râperie, bois pour laine de bois, bois carburant brut, bois carburant prêt à l'usage, bois de feu, déchets industriels de bois, sciure, charbon de bois et tourbe exigent un permis.

20 oct. 1942 *b)* Un arrêté particulier du Conseil-exécutif règle la présentation des demandes de permis de transport, la délivrance de ceux-ci et le contrôle.

Art. 27. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aussi aux forêts que des propriétaires non domiciliés dans le canton possèdent sur le territoire bernois.

IV. Stocks obligatoires des communes.

Art. 28. Afin de subvenir aux besoins considérables du pays en bois de feu, chaque commune municipale est tenue de préparer les stocks à elle fixés par la Direction cantonale des forêts et de les tenir à la disposition de l'Office central cantonal d'approvisionnement en bois.

Art. 29. Les communes municipales pourvoient :

- a)* à la réception régulière du bois de feu que doivent leur livrer les propriétaires de forêts;
- b)* au triage et à l'entreposage du bois, le stockage devant se faire séparément selon le genre du bois, en conformité du classement prévu dans la décision fixant les prix maxima de la période d'exploitation de 1942/1943;
- c)* au paiement du bois de feu aux propriétaires.

Pour les prix font règle les maxima fixés dans la décision susmentionnée et ils seront échelonnés d'après la qualité du bois.

Art. 30. Les stocks imposés aux communes doivent être constitués au plus tard jusqu'au 31 mars 1943. Pour cette date, les communes en annonceront l'état effectif à l'Office cantonal d'approvisionnement en bois.

Art. 31. Les forêts domaniales sont exemptées de l'obligation de livrer du bois à la commune municipale. La Direction des forêts fera cependant exécuter des coupes supplémentaires dans les forêts domaniales et établir des stocks de bois de feu.

Art. 32. Il incombe aux communes d'organiser la fourniture du bois de feu nécessaire pour les besoins locaux. En ce qui concerne les quantités à attribuer aux divers consommateurs, font règle les ordonnances de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail et de l'Office cantonal d'approvisionnement en bois. 20 oct. 1942

V. Fonds de réserve forestière.

Art. 33. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1920 concernant les fonds de réserve des caisses forestières communales, les communes et corporations possédant des forêts doivent verser dans leur fonds de réserve le produit des coupes excédant la quotité annuelle. Ce versement doit avoir lieu même si le fonds de réserve atteint déjà le montant fixé dans le plan d'aménagement. En cas de compensation ultérieure de l'anticipation, le fonds pourra en revanche servir à combler le déchet du produit de l'exploitation.

Sur demande, le Conseil-exécutif peut autoriser les communes à affecter une partie du rendement des coupes supplémentaires à l'amortissement de dettes.

VI. Dispositions finales.

Art. 34. Les contraventions à la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 35. Sont chargés :

- a) la Direction des forêts et la Direction de l'intérieur (Office cantonal de l'économie de guerre), d'exécuter la présente ordonnance, d'édicter les dispositions nécessaires à cet effet et d'appliquer les autres mesures éventuellement nécessaires;
- b) les offices forestiers d'arrondissement, des marquages de bois nécessaires dans les forêts publiques et dans les forêts privées de la zone protectrice, ainsi que de seconder de leurs

20 oct. 1942 conseils les autorités communales dans toutes les questions relatives à l'approvisionnement en bois;

c) les préfectures, de contrôler l'alimentation régulière des fonds de réserve forestière.

Art. 36. La présente ordonnance entrera en vigueur le 26 octobre 1942. Elle abroge l'arrêté du Conseil-exécutif n° 3960 du 30 octobre 1941.

Art. 37. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 octobre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté

27 oct. 1942

concernant

les résultats du recensement de la population de 1941.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'art. 19 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultat officiel du recensement du 1^{er} décembre 1941, tels qu'ils ont été arrêtés définitivement par l'autorité fédérale, savoir :

Districts et communes.

<i>Aarberg :</i>	Population domiciliée	<i>Aarwangen :</i>	Population domiciliée
1. Aarberg	1,831	1. Aarwangen	2,235
2. Bargaen	734	2. Auswil	507
3. Grossaffoltern . .	1,957	3. Bannwil	621
4. Kallnach	1,179	4. Bleienbach	714
5. Kappelen	860	5. Busswil p. M. . . .	253
6. Lyss	3,523	6. Gondiswil	953
7. Meikirch	823	7. Gutenberg	79
8. Niederried p. K. . .	249	8. Kleindietwil	469
9. Radelfingen	1,233	9. Langenthal	8,036
10. Rapperswil	1,649	10. Leimiswil	545
11. Schüpfen	2,273	11. Lotzwil	1,931
12. Seedorf	2,616	12. Madiswil	1,858
	<hr/>		<hr/>
	18,927	A reporter	18,201

27 oct. 1942

	Report	Population domiciliée	<i>Büren :</i>	Population domiciliée
		18,201	1. Arch	736
13. Melchnau		1,444	2. Büetigen	453
14. Obersteckholz . .		436	3. Büren s. A. . . .	1,948
15. Oeschenbach . . .		332	4. Busswil p. B. . .	560
16. Reisiswil		238	5. Diessbach	731
17. Roggwil		3,025	6. Dotzigen	686
18. Rohrbach		1,496	7. Longeau	2,377
19. Rohrbachgraben . .		478	8. Leuzigen	1,060
20. Rütshelen		529	9. Meienried	65
21. Schwarzhäusern . .		415	10. Meinisberg	547
22. Thunstetten		1,684	11. Oberwil p. B. . . .	601
23. Untersteckholz . .		244	12. Perles	1,966
24. Ursenbach		1,057	13. Rüti p. B.	715
25. Wynau		1,440	14. Wengi	559
		<u>31,019</u>		<u>13,004</u>
<i>Berne :</i>			<i>Berthoud :</i>	
1. Berne	130,331		1. Aefligen	667
2. Bolligen	8,434		2. Alchenstorf	581
3. Bremgarten p. B. . .	897		3. Bäriswil	461
4. Kirchlindach	1,077		4. Berthoud	10,197
5. Köniz	14,399		5. Ersigen	1,166
6. Muri p. B.	4,927		6. Hasle p. B.	2,709
7. Oberbalm	997		7. Heimiswil	2,090
8. Stettlen	865		8. Hellsau	169
9. Vechigen	2,803		9. Hindelbank	1,048
10. Wohlen p. B.	2,811		10. Höchstetten p. L. .	261
11. Zollikofen	2,653		11. Kernenried	334
	<u>170,194</u>		12. Kirchberg	2,581
<i>Bienne :</i>			13. Koppigen	1,399
1. Bienne	41,219		14. Krauchthal	1,753
2. Evillard	906		15. Lyssach	736
	<u>42,125</u>		16. Mötschwil- Schleumen	211
			17. Niederösch	333
			A reporter	<u>26,696</u>

	Population domiciliée	<i>Delémont :</i>	Population domiciliée	27 oct. 1942
Report	26,696	1. Bassecourt . . .	1,374	
18. Oberburg . . .	2,923	2. Boécourt . . .	626	
19. Oberösch . . .	140	3. Bourrignon . . .	344	
20. Rüdtligen- Alchenflüh	652	4. Courfaivre . . .	1,075	
21. Rumendingen . .	192	5. Courroux . . .	1,601	
22. Rüti p. L. . . .	106	6. Courtételle . . .	1,297	
23. Willadingen . .	196	7. Delémont . . .	6,625	
24. Wynigen	2,345	8. Develier . . .	639	
	<u>33,250</u>	9. Ederswiler . . .	148	
		10. Glovelier . . .	802	
		11. Mettemberg . .	86	
		12. Montsevelier . .	400	
		13. Movelier . . .	299	
		14. Pleigne	437	
		15. Rebeuvelier . . .	296	
		16. Rebévelier . . .	60	
		17. Roggenburg . . .	245	
		18. Sauley	242	
		19. Soulee	333	
		20. Soyhières	543	
		21. Undervelier . . .	433	
		22. Vermes	476	
		23. Vicques	762	
			<u>19,143</u>	
<i>Courtelary :</i>		<i>Cerlier :</i>		
1. Corgémont . . .	1,177	1. Bretières	554	
2. Cormoret	621	2. Cerlier	761	
3. Cortébert	692	3. Finsterhennen . .	312	
4. Courtelary	1,068	4. Chules	655	
5. Ferrière, La . . .	474	5. Champion	782	
6. Heutte, La	310	6. Anet	2,054	
7. Mont-Tramelan . .	147	7. Locraz	325	
8. Orvin	770	8. Mullen	52	
9. Péry	1,022	9. Monsemier	691	
10. Plagne	232			
11. Renan	880			
12. Romont	148			
13. St-Imier	5,716			
14. Sonceboz- Sombeval	1,074			
15. Sonvilier	1,526			
16. Tramelan-dessous	1,266			
17. Tramelan-dessus .	3,258			
18. Vauffelin	269			
19. Villeret	1,053			
	<u>21,703</u>			
		A reporter	6,186	

27 oct. 1942

	Report	Population domiciliée	<i>Franches-Montagnes :</i>	Population domiciliée
		6,186	1. Bémont, Le . . .	389
10. Siselen		556	2. Bois, Les	1,079
11. Treiteron		385	3. Breuleux, Les . . .	1,110
12. Tschugg		470	4. Chaux, La	137
13. Fénil		393	5. Enfers, Les	146
		<hr/>	6. Epauvillers	212
		7,990	7. Epiquerez	146
<i>Fraubrunnen :</i>			8. Goumois	231
1. Ballmoos		57	9. Montfaucon	460
2. Bangerten		176	10. Montfavergier . . .	87
3. Bätterkinden . . .		1,546	11. Muriaux	597
4. Büren zum Hof . . .		333	12. Noirmont, Le . . .	1,407
5. Deisswil p. M. . . .		113	13. Peuchapatte, Le . .	51
6. Diemerswil		198	14. Pommerats, Les . .	303
7. Etzelkofen		253	15. Saignelégier	1,349
8. Fraubrunnen		518	16. St-Brais	370
9. Grafenried		643	17. Soubey	265
10. Jegenstorf		1,160		<hr/>
11. Iffwil		346		8,339
12. Limpach		379		<hr/>
13. Mattstetten		341	<i>Frutigen :</i>	
14. Moosseedorf		783	1. Adelboden	2,659
15. Mülchi		282	2. Aeschi p. Spiez . . .	1,358
16. Münchenbuchsee . .		2,248	3. Frutigen	5,115
17. Münchringen		224	4. Kandergrund	823
18. Ruppoldsried		196	5. Kandersteg	835
19. Schalunen		176	6. Krattigen	563
20. Scheunen		75	7. Reichenbach	2,607
21. Urtenen		1,314		<hr/>
22. Utzenstorf		2,344		13,960
23. Wiggiswil		117	<i>Interlaken :</i>	
24. Wyler p. U. . . .		541	1. Beatenberg	1,190
25. Zauggenried		334	2. Bönigen	1,525
26. Zielebach		211	3. Brienz	2,637
27. Zuzwil		284	4. Brienzwiler	570
		<hr/>	5. Därliken	360
		15,192		<hr/>
			A reporter	6,282

	Population domiciliée	Report	Population domiciliée	Report	27 oct. 1942
	6,282		8,247		
6. Grindelwald . . .	2,916	13. Kiesen	519		
7. Gsteigwiler . . .	345	14. Konolfingen . . .	3,343		
8. Gündlischwand . .	278	15. Landiswil	809		
9. Habkern	714	16. Mirchel	447		
10. Hofstetten	412	17. Münsingen	4,523		
11. Interlaken	4,059	18. Niederhünigen . .	525		
12. Iseltwald	507	19. Niederwichtlach . .	745		
13. Isenfluh	86	20. Oberdiessbach . . .	1,703		
14. Lauterbrunnen . .	2,819	21. Oberthal	828		
15. Leissigen	550	22. Oberwichtlach . . .	862		
16. Lütschenthal . . .	287	23. Oppligen	433		
17. Matten p. I.	1,940	24. Otterbach	310		
18. Niederried p. I. . .	260	25. Rubigen	1,672		
19. Oberried p. I. . . .	613	26. Schlosswil	842		
20. Ringgenberg	1,665	27. Tägertschi	335		
21. Saxeten	119	28. Walkringen	1,884		
22. Schwanden p. B. . .	326	29. Worb	4,645		
23. Unterseen	3,107	30. Zäziwil	1,153		
24. Wilderswil	1,643				
	<u>28,928</u>				<u>33,825</u>
<i>Konolfingen :</i>		<i>Laufon :</i>			
1. Aeschlen	298	1. Blauen	369		
2. Arni	1,107	2. Brislach	507		
3. Ausserbirrmoos . . .	466	3. Burg, La	165		
4. Biglen	1,251	4. Dittingen	516		
5. Bleiken	309	5. Duggingen	507		
6. Bowil	1,448	6. Grellingue	1,067		
7. Brenzikofen	357	7. Laufon	2,797		
8. Freimettigen	260	8. Liesberg	959		
9. Grosshöchstetten . .	1,473	9. Nenzlingen	235		
10. Häutligen	269	10. Röschenz	837		
11. Herbligen	451	11. Wahlen	564		
12. Innerbirrmoos	558	12. Zwingen	989		
A reporter	8,247				<u>9,512</u>

27 oct. 1942 *Laupen* :

	Population domiciliée
1. Clavaleyres	69
2. Dicki	380
3. Ferenbalm	991
4. Frauenkappelen . .	587
5. Golaten	317
6. Gurbrü	247
7. Laupen	1,314
8. Mühleberg	2,138
9. Villars-les-Moines .	344
10. Neuenegg	2,587
11. Wileroltigen . . .	319
	<hr/>
	9,293

Moutier :

1. Belprahon	143
2. Bévilard	995
3. Champoz	169
4. Châtelat	174
5. Châtillon	320
6. Corban	397
7. Corcelles	201
8. Courchapoix	264
9. Courrendlin	1,966
10. Court	1,278
11. Crémines	491
12. Eschert	321
13. Genevez, Les	591
14. Grandval	326
15. Lajoux	633
16. Lovresse	329
17. Malleray	1,265
18. Mervelier	504
19. Monible	54
20. Moutier	5,165

A reporter 15,586

Report

	Population domiciliée
21. Perrefitte	384
22. Pontenet	255
23. Reconvilier	2,245
24. Roches	285
25. Rossemaison	238
26. Saicourt	1,107
27. Saules	189
28. La Scheulte (Schelten)	82
29. Elay (Seehof) . . .	137
30. Sornetan	152
31. Sorvilier	436
32. Souboz	189
33. Tavannes	3,444
34. Vellerat	123
	<hr/>
	24,852

Neuveville :

1. Diesse	337
2. Lamboing	450
3. Neuveville	2,441
4. Nods	574
5. Prêles	464
	<hr/>
	4,266

Nidau :

1. Aegerten	670
2. Belmont	369
3. Brügg	1,347
4. Bühl	296
5. Epsach	302
6. Hagneck	120
7. Hermrigen	285

A reporter 3,389

	Report	Population domiciliée	Report	Population domiciliée	27 oct. 1942
		3,389		1,838	
8. Jens		382	4. Boncourt		1,195
9. Ipsach		270	5. Bonfol		1,023
10. Gléresse		438	6. Bressaucourt		380
11. Merzligen		203	7. Buix		555
12. Mörigen		170	8. Bure		634
13. Nidau		2,454	9. Charmoille		529
14. Orpond		723	10. Chevenez		811
15. Port		472	11. Cœuve		730
16. Safnern		688	12. Cornol		805
17. Scheuren		269	13. Courchavon		314
18. Schwadernau		338	14. Courgenay		1,447
19. Studen		584	15. Courtedoux		587
20. Sutz-Lattrigen		414	16. Courtemaîche		705
21. Täuffelen		1,088	17. Damphreux		249
22. Daucher-Alfermée		248	18. Damvant		242
23. Douanne		735	19. Fahy		491
24. Walperswil		623	20. Fontenais		950
25. Worben		1,095	21. Fregiécourt		198
		<u>14,583</u>	22. Grandfontaine		394
<i>Oberhasli :</i>			23. Lugnez		271
1. Gadmen		523	24. Miécourt		450
2. Guttannen		515	25. Montenol		78
3. Hasleberg		897	26. Montignez		341
4. Innertkirchen		1,362	27. Montmelon		179
5. Meiringen		3,285	28. Ocourt		207
6. Schattenhalb		884	29. Pleujouse		110
		<u>7,466</u>	30. Porrentruy		6,121
<i>Porrentruy :</i>			31. Réclère		278
1. Alle		1,314	32. Roche d'Or		78
2. Asuel		278	33. Rocourt		174
3. Beurnevésin		246	34. St-Ursanne		1,193
		<u>1,838</u>	35. Seleute		122
A reporter			36. Vendlincourt		584
					<u>24,263</u>

27 oct. 1942	<i>Gessenay :</i>	Population domiciliée	Report	Population domiciliée
	1. Châtelet	714		15,363
	2. Lauenen	632	21. Rümligen	349
	3. Gessenay	4,650	22. Rüti p. R. , , ,	547
		<u>5,996</u>	23. Seftigen	931
			24. Toffen	780
	<i>Schwarzenbourg :</i>		25. Uttigen	728
	1. Albligen	495	26. Wattenwil	2,211
	2. Guggisberg	2,516	27. Zimmerwald	<u>703</u>
	3. Rüscheegg	2,062		<u>21,612</u>
	4. Wahlern	4,600		
		<u>9,673</u>	<i>Signau :</i>	
			1. Eggiwil	2,579
	<i>Seftigen :</i>		2. Langnau i. E. . . .	8,726
	1. Belp	3,593	3. Lauperswil	2,812
	2. Belpberg	435	4. Röthenbach i. E. . . .	1,477
	3. Burgistein	1,027	5. Rüderswil	2,251
	4. Englisberg	538	6. Schangnau	1,094
	5. Gelterfingen	278	7. Signau	2,644
	6. Gerzensee	790	8. Trub	2,173
	7. Gurzelen	718	9. Trubschachen	<u>1,518</u>
	8. Jaberg	188		<u>25,274</u>
	9. Kaufdorf	406		
	10. Kehrsatz	763	<i>Bas-Simmental :</i>	
	11. Kienersrüti	67	1. Därstetten	878
	12. Kirchdorf	591	2. Diemtigen	1,946
	13. Kirchenthurnen	198	3. Erlenbach i. S. . . .	1,388
	14. Lohnstorf	179	4. Niederstocken	214
	15. Mühledorf	148	5. Oberstocken	228
	16. Mühlethurnen	600	6. Oberwil i. S. . . .	1,057
	17. Niedermuhlern	546	7. Reutigen	831
	18. Noflen	234	8. Spiez	5,679
	19. Riggisberg	1,807	9. Wimmis	<u>1,681</u>
	20. Rüeggisberg	2,257		
		<u>15,363</u>		<u>13,902</u>
	A reporter			

<i>Haut-Simmental</i> :	Population domiciliée	<i>Trachselwald</i> :	Population domiciliée 27 oct. 1942
1. Boltigen	1,879	1. Affoltern i. E. . . .	1,160
2. Lenk i. S.	1,752	2. Dürrenroth	1,287
3. St-Stephan	1,210	3. Eriswil	1,812
4. Zweisimmen	2,492	4. Huttwil	4,364
	<hr/>	5. Lützelflüh	3,766
	7,333	6. Rüegsau	2,820
	<hr/>	7. Sumiswald	5,638
<i>Thoune</i> :		8. Trachselwald	1,335
1. Amsoldingen	582	9. Walterswil	670
2. Blumenstein	965	10. Wyssachen	1,326
3. Bucholterberg	1,463		<hr/>
4. Eriz	628		24,178
5. Fahrni	687		<hr/>
6. Forst	278	<i>Wangen</i> :	
7. Heiligenschwendi	1,045	1. Attiswil	1,013
8. Heimberg	1,504	2. Berken	66
9. Hilterfingen	1,618	3. Bettenhausen	387
10. Höfen	323	4. Bollodingen	228
11. Homberg	569	5. Farnern	168
12. Horrenbach- Buchen	354	6. Graben	299
13. Längenbühl	262	7. Heimenhausen	335
14. Oberhofen a. Th.	1,300	8. Hermiswil	98
15. Oberlangenegg	621	9. Herzogenbuchsee	3,255
16. Pohlern	223	10. Inkwil	444
17. Schwendibach	188	11. Niederbipp	2,690
18. Sigriswil	3,788	12. Niederönz	475
19. Steffisburg	8,009	13. Oberbipp	917
20. Teuffenthal	212	14. Oberönz	386
21. Thierachern	1,046	15. Ochlenberg	872
22. Thoune	20,239	16. Röthenbach p. H.	327
23. Uebeschi	437	17. Rumisberg	377
24. Uetendorf	2,185	18. Seeberg	1,535
25. Unterlangenegg	934	19. Thörigen	661
26. Wacheldorn	310	20. Walliswil-Bipp	240
27. Zwieselberg	264		<hr/>
	<hr/>	A reporter	14,773
	50,034		<hr/>

27 oct. 1942

	Report	Population domiciliée	Report	Population domiciliée
		14,773		17,229
21. Walliswil-Wangen		559	25. Wiedlisbach . . .	1,659
22. Wangen s. A. . . .		1,442	26. Wolfisberg . . .	192
23. Wangenried . . .		339		<u>19,080</u>
24. Wanzwil		116		
A reporter		<u>17,229</u>		

Récapitulation

	Population domiciliée	Report	Population domiciliée
Aarberg	18,927		476,404
Aarwangen	31,019	Moutier	24,852
Berne	170,194	Neuveville	4,266
Bienne	42,125	Nidau	14,583
Büren	13,004	Oberhasli	7,466
Berthoud	33,250	Porrentruy	24,263
Courtelary	21,703	Gessenay	5,996
Delémont	19,143	Schwarzenbourg . . .	9,673
Cerlier	7,990	Seftigen	21,612
Fraubrunnen	15,192	Signau	25,274
Franches-Montagnes .	8,339	Bas-Simmental . . .	13,902
Frutigen	13,960	Haut-Simmental . . .	7,333
Interlaken	28,928	Thoune	50,034
Konolfingen	33,825	Trachselwald	24,178
Laufon	9,512	Wangen	19,080
Laupen	9,293		<u>728,916</u>
A reporter	<u>476,404</u>		

Art. 2. Est réputé chiffre officiel de la population, celui de la population domiciliée, c'est-à-dire le nombre des personnes qui, au moment du recensement, avaient domicile dans la commune dont il s'agit (sans égard au fait qu'elles aient été présentes ou momentanément absentes).

Art. 3. Les nombres consignés en l'article premier font règle 27 oct. 1942 jusqu'à un nouveau recensement.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 octobre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

30 oct. 1942

Règlement

concernant

la Commission pour l'encouragement des Lettres bernoises.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. La Commission pour l'encouragement des Lettres bernoises se compose de 7 membres, nommés par la Direction de l'instruction publique pour 4 ans et rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Art. 2. Elle a pour tâche de distinguer les ouvrages d'écrivains bernois, ou touchant les choses bernoises, soit en les achetant à l'intention des bibliothèques scolaires et populaires, soit en recommandant simplement leur achat, soit encore en décernant une récompense en espèces à leurs auteurs. L'achat et la récompense peuvent aussi être combinés.

Art. 3. La Commission propose par ailleurs l'encouragement financier des premières éditions d'œuvres bernoises de valeur, ainsi que de la réimpression d'ouvrages importants pour la littérature bernoise.

Art. 4. La Commission arrête des propositions pour l'emploi des crédits mis chaque année à sa disposition par la Direction de l'instruction publique. Elle en présente de même quant à l'affectation des fonds qu'elle recevrait de tiers.

Art. 5. La Commission se réunit en séance ordinaire chaque 30 oct. 1942 année au cours du dernier trimestre. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées suivant les besoins.

Art. 6. Pour l'indemnisation de la Commission fait règle l'ordonnance II concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions de l'Etat.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et abroge celui du 21 octobre 1932 concernant le même objet.

Berne, le 30 octobre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.